



Signataires : Thierry Cerutti, Skender Salihi, Gabrielle Le Goff, Sandro Pistis, François Baertschi, Christian Flury, Ana Roch, Christian Steiner, Amar Madani, Arber Jahija

Date de dépôt : 14 octobre 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (H 1 31) (Droit à l'AUADP pour les chauffeurs de taxi impactés par la COVID-19)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022, est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 13 (nouvelle teneur)

Attribution des autorisations restituées ou caduques

¹³ Le département peut attribuer l'autorisation d'usage accru du domaine public à la personne physique ou morale, qui en était l'utilisateur effectif jusqu'à trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la loi, qui en fait la requête et réalise les conditions de délivrance visées à l'article 13, alinéa 5, de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nouvelle loi sur les taxis et les véhicules de transport (LTVTC) (H 1 31) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2022, peu après la pandémie de COVID-19. En raison de ce mauvais timing, cela a causé quelques désagréments à la profession concernée, que l'on peut constater aujourd'hui avec le recul nécessaire.

En effet, dans ses dispositions actuelles, la LTVTC prévoit notamment en son article 46, alinéa 13, relatif à l'*attribution des autorisations restituées ou caduques*, que :

- *Le département peut attribuer l'autorisation d'usage accru du domaine public à la personne physique ou morale qui en était l'utilisateur effectif au moment du dépôt de la présente loi, s'il en est toujours l'utilisateur au moment de l'adoption de la loi, en fait la requête et réalise les conditions de délivrance visées à l'article 13, alinéa 5, de la présente loi.*

Dans sa présente formulation, l'article 46 alinéa 13 de la LTVTC exclut de facto plusieurs dizaines de chauffeurs genevois, qui bien qu'ayant travaillé pendant de nombreuses années en qualité de taxi, avant d'en être empêchés temporairement en raison de la baisse de clientèle pendant la période COVID-19, se voient aujourd'hui refuser la délivrance des autorisations nécessaires pour exercer leur métier, à cause de la LTVTC.

En effet, au moment du dépôt de cette loi, la plupart des chauffeurs de taxi concernés étaient titulaires d'un bail à ferme portant sur une autorisation d'usage accru du domaine public (AUADP) et étaient donc les utilisateurs effectifs de ces autorisations, ce qui n'était pas forcément le cas au moment de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 28 janvier 2022. Les pertes de gains, tout comme la diminution drastique de leur activité devenue incertaine pendant la période COVID-19, a poussé de nombreux taxis à interrompre leur bail pour limiter leurs dépenses.

Cela étant, l'article 46 alinéa 13 de la LTVTC tient compte uniquement des chauffeurs titulaires d'un contrat de bail à ferme au moment de l'adoption de la loi (tel qu'indiqué par la PCTN sur son site à la rubrique « attribution d'une AUADP aux chauffeurs en lien avec la fin du bail à ferme »¹). La nouvelle LTVTC a donc consacré l'interdiction des contrats de bail à ferme,

¹ OCIRT – Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) : <https://www.ge.ch/pratiquer-transport-personnes-taxi-vc/usage-accru-du-domaine-public-auadp>

rendant désormais impossible à ces chauffeurs de louer à nouveau des jeux de plaques.

Par conséquent, beaucoup de chauffeurs de taxi se trouvent à présent dans une situation paradoxale, puisqu'ils n'ont pas pu reprendre un bail à ferme et continuer à exercer leur profession dans de bonnes conditions à nouveau, car la nouvelle loi le leur interdit.

Les AUADP constituent un outil professionnel indispensable aux taxis et sont distribuées au compte-goutte par la PCTN. Leur nombre est limité et il faut compter plusieurs années d'attente pour espérer les obtenir, avec des conditions strictes pour les conserver, notamment une utilisation régulière d'au moins 32 heures par semaine en moyenne, à l'exclusion d'une période de 2 mois de vacances.

La location des AUADP permettait une meilleure répartition parmi les taxis. Or, on a un peu l'impression regrettable que l'Etat s'est servi de l'alibi COVID-19, qui a mis les taxis en arrêt de travail, pour épurer la question de la délivrance des AUADP, ce que vient consacrer dans les faits la nouvelle LTVTC.

Ceci est d'autant plus inéquitable que, pour celles et ceux parmi les taxis qui avaient la possibilité de contracter un bail à ferme, ne serait-ce qu'un mois avant l'adoption de la loi (date qu'ils ne pouvaient pas connaître), l'article 46 alinéa 13 LTVTC leur aurait permis de conserver leurs acquis sans péjorer leurs conditions de travail.

Pour corriger cette iniquité et permettre à tous les chauffeurs qui exerçaient effectivement en tant que taxis avant la crise sanitaire d'obtenir une AUADP et de poursuivre normalement leur activité de chauffeur de taxi genevois, nous proposons de modifier la LTVTC, en introduisant une disposition permettant de limiter les effets pervers liés à la crise post-COVID-19 sur la profession.

Au vu des éléments qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.